

# **THERADIAG**

Société anonyme

14 RUE AMBROISE CROIZAT

CROISSY BEAUBOURG 77183

---

## **Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées**

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022

---

## THERADIAG

Société anonyme

14 RUE AMBROISE CROIZAT

CROISSY BEAUBOURG 77183

---

### Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022

---

A l'assemblée générale de la société THERADIAG

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisé ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R.225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R.225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

## **Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale**

En application de l'article L.225-40 du code de commerce, nous avons été avisés des conventions suivantes conclues au cours de l'exercice écoulé qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

### **1. Contrat de distribution Pathfast conclu avec Biosynex**

#### Personnes concernées

Biosynex (société actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%)

#### Nature et objet

Contrat de distribution du dispositif Pathfast par Biosynex au profit de la Société conclu entre la Société et Biosynex, actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote de la Société supérieure à 10%.

#### Modalités

Les sommes perçues par la Société au titre du contrat au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022 s'élèvent à 121 295 euros.

#### Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société

Votre conseil d'administration a motivé cette convention de la façon suivante : cette convention permet de consolider son empreinte en milieu hospitalier et en particulier dans la très grande majorité des Centres Hospitalo-Universitaires, et d'autre part, de bénéficier de l'expertise de BIOSYNEX en matière de distribution de matériel de diagnostic médical.

Cette convention a été autorisée par le Conseil d'administration le 17 mars 2022.

## 2. Contrat de distribution des kits Ampliquick conclu avec Biosynex

### Personnes concernées

Biosynex (société actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%)

### Nature et objet

Contrat de distribution du dispositif Pathfast par Biosynex au profit de la Société conclu entre la Société et Biosynex, actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote de la Société supérieure à 10%.

### Modalités

Aucune somme n'a été versée par la Société à Biosynex au titre du contrat au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

### Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société

Votre conseil d'administration a motivé cette convention de la façon suivante : cette convention permet de consolider son empreinte en milieu hospitalier et en particulier dans la très grande majorité des Centres Hospitalo-Universitaires, et d'autre part, de bénéficier de l'expertise de BIOSYNEX en matière de distribution de matériel de diagnostic médical.

Cette convention a été autorisée par le Conseil d'administration le 17 mars 2022.

## Conventions déjà approuvées par l'assemblée générale

En application de l'article R.225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

### Convention conclue entre la société Theradiag et la société HALIO DX Inc

Personne concernée : Vincent Fert, administrateur de la société THERADIAG et président de la société Halio DX, dont Halio DX Inc. est une filiale.

Cette convention a été autorisée par le conseil d'administration du 4 février 2019.

La société THERADIAG a signé un contrat avec Haldio DX Inc., filiale de Halio DX. HalioDx est expert français dans le diagnostic innovant des maladies du système digestif, implanté aux Etats-Unis à travers son propre laboratoire CLIA (HalioDx Inc.).

Il est convenu que HaliuDx Inc. prendra en charge la chaîne logistique de réception des échantillons, de réalisation des tests et de facturation pour le compte de Theradiag.

Les impacts sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 sont :

- Des revenus de produits et de services en faveur de Theradiag pour un montant de 1 017 824 Euros,
- Des frais et services facturés par HaliuDx Inc pour 1 016 601 Euros.

Paris-La Défense, le 25 avril 2023

Le commissaire aux comptes

Deloitte & Associés

 *Djamel Zahri*

Djamel ZAHRI